



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-172

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2017-10-02-008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de BRAY-ST-AIGNAN (3 pages) Page 4
- 45-2017-10-16-003 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers (4 pages) Page 8
- 45-2017-10-13-002 - Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora glabripennis dans le département du Loiret (4 pages) Page 13

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- 45-2017-10-02-005 - DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté agrément exploitant RHVS "PRAHDA Saint-Jean-de-Braye" à la S.E.M. ADOMA et le cahier des charges (5 pages) Page 18

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

- 45-2017-10-18-018 - Décision n°12 relative à la coordination internationale retraite (CIR) (2 pages) Page 24

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2017-10-19-003 - Arrêté autorisant la sonorisation de la manifestation « MOVEMBER » organisée par la ville d'Orléans le samedi 4 novembre 2017 (3 pages) Page 27
- 45-2017-10-23-001 - Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret (3 pages) Page 31
- 45-2017-10-17-001 - Arrêté fixant le tarif 2017 du Service d'accueil éducatif en milieu ouvert judiciaire Gien-Montargis géré par l'association UDF (3 pages) Page 35
- 45-2017-10-17-003 - Arrêté fixant le tarif 2017 du Service de réparation pénale (SRP) à Orléans géré par l'association AIDAPHI (2 pages) Page 39
- 45-2017-10-17-002 - Arrêté fixant le tarif 2017 du Service interdépartemental d'investigation éducative (SIE) à Orléans géré par l'association AIDAPHI (2 pages) Page 42
- 45-2017-10-27-001 - arrêté modificatif du 27 octobre 2017 - 1 portant agrément de médecins au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 45
- 45-2017-10-27-002 - arrêté modificatif du 27 octobre 2017 - 2 portant fin d'un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 48
- 45-2017-10-20-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) (3 pages) Page 51
- 45-2017-10-23-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du Moulinet-sur-Solin pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches 26 novembre et 3 décembre 2017 (4 pages) Page 55
- 45-2017-10-19-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ingannes et de Sully la Chapelle (2 pages) Page 60

45-2017-10-20-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 63
45-2017-10-17-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret (2 pages)	Page 67
45-2017-10-18-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BAR DU MARCHE à COURTENAY (2 pages)	Page 70
45-2017-10-18-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE FONTENOY à ORLEANS (2 pages)	Page 73
45-2017-10-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ETIK ET BIO à ORLEANS (2 pages)	Page 76
45-2017-10-18-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection JARDINAMAT à GIEN (2 pages)	Page 79
45-2017-10-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection NOCIBE à ORLEANS (2 pages)	Page 82
45-2017-10-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection NOCIBE à SARAN (2 pages)	Page 85
45-2017-09-22-002 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (3 pages)	Page 88
45-2017-09-22-003 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (3 pages)	Page 92

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-10-02-008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013
fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi
de Site
du centre de stockage de déchets non dangereux de la
commune de BRAY-ST-AIGNAN

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013
fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site
du centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de BRAY-ST-AIGNAN**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1 L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment son article L 2411-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013, modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de SAINT-AIGNAN-DES GUES et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de BRAY-SAINT-AIGNAN ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN du 12 janvier 2017 désignant ses représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de SAINT-AIGNAN-DES-GUES ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la commission de suivi de site du 27 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la présente commission en ce qui concerne le collège « Exploitants » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la présidence de M. le Préfet du Loiret ou son représentant, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN est composé comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire - Unité Départementale du Loiret ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- M. François FEUILLET, Adjoint au Maire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN, titulaire ;
- M. Guy MASSÉ, Président du SYCTOM des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire, suppléant ;

Collège "Exploitants" :

- M. Oliver SCHULTZ, Responsable technique de la société TERRALIA ;

Collège "Salariés" :

- Mme Corinne PIAT, Correspondant environnement et Agent d'accueil et de pesée de la société TERRALIA ;

Collège "Riverains" :

- M. Thierry SAUGOUX, Particulier riverain, titulaire ;
- Mme Nicole BOUILLY, Représentante de l'Association Loiret Nature Environnement, suppléante.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles

R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-10-16-003

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création
de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées
par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2 5^{ème} alinéa, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29, D125-31 et D125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L2411-1 et L2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III du titre III du Livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de Pithiviers et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le Coeur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et portant création de la Communauté de Communes du Pithiverais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture du Loiret, modifié par arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délibération n°13/2017 du bureau du Syndicat Mixte du Pays « Beauce-Gâtinais en Pithiverais » désignant ses représentants au sein de la présente commission ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pithiverais du 20 septembre 2017 portant désignation des représentants de la Communauté de Communes à la CSS ISOCHEM ;

Vu la lettre de la CCI du Loiret du 22 décembre 2016 ;

Vu le changement intervenu au sein de la direction du site exploité par la société ORGAPHARM à Pithiviers ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CSS pour les installations exploitées par la société ISOCHEM à Pithiviers pour prendre en compte les modifications intervenues dans l'organisation de la préfecture du Loiret, la fusion de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le Coeur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et portant création de la Communauté de Communes du Pithiverais et le changement de directeur du site ORGAPHARM à Pithiviers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifié est réformé comme suit :

« La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Préfet du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Loiret, Direction de la sécurité, bureau de la Protection et de la Défense Civiles ou son représentant ;
- la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Inspection du Travail - ou son représentant ;
- la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - **M. Marc GAUDET**, Conseiller Départemental du canton de Pithiviers.
- 2 représentants de la commune de Pithiviers :
 - **M. Philippe NOLLAND**, Maire ;
 - **M. Anthony BROSSE**, Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, des travaux et des bâtiments.
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Pithiverais :
 - **M. Pascal CHENE**, conseiller communautaire ;
 - **M. Guy LE BORGNE**, conseiller communautaire.
- 1 représentant de la commune de Pithiviers Le Vieil :
 - **Mme Marie-Claude LOISEAU**, 1^{ère} adjointe au Maire.
- 2 représentants du Syndicat Mixte du Pays « Beauce-Gâtinais en Pithiverais » :
 - **Mme Monique BEVIERE**, Présidente du Pays « Beauce-Gâtinais en Pithiverais » ;
 - **M. Michel PICARD**, Vice-président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

Collège "Exploitants" :

- 2 représentants de la société ISOICHEM :
 - **M. Eric PESLHERBE**, Directeur du site de Pithiviers ;
 - **Mme Claire GAILLARD**, Responsable Hygiène Sécurité Environnement du site de Pithiviers.

Collège "Salariés" :

- 2 salariés protégés de la société ISOICHEM :
 - **M. Fabien GOEVIER**, secrétaire du comité d'établissement ;
 - **M. Jérôme CANTAGREL**, membre titulaire du CHSCT.

Collège "Riverains" :

- 2 représentants des entreprises riveraines :
 - **M. Emmanuel HUET**, Directeur de l'établissement ORGAPHARM de Pithiviers ;
 - **M. Pascal HURSIN**, Directeur Général Délégué de la société HURSIN ET FILS à Pithiviers ;
- 1 représentant des particuliers riverains :
 - **M. Roland DOUARD**, riverain, Impasse de Maison Rouge 45300 PITHIVIERS.
- 1 représentant de la CCI du Loiret
 - **Mme Anne FRAIZY**, FRAYZY VOYAGES, 23 rue du Moulin Vasles 45300 YEVRE LE CHATEL, *titulaire* et **M. Benoît REINE**, NORMACADRE, 5 rue de la Chaubardière, Zone Industrielle 45170 NEUVILLE AUX BOIS, *suppléant*.

Personnalités qualifiées

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;
- **M. Jason PETIT**, chargé de mission sécurité risques réseau, représentant SNCF Réseau, Direction régionale Centre-Val de Loire-Limousin. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-10-13-002

Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique
Anoplophora glabripennis dans le département du Loiret

*Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora glabripennis dans le
département du Loiret*

ARRÊTÉ

**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora*
glabripennis dans le département du Loiret**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Considérant la confirmation de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la communauté de communes giennoises observée lors de la campagne de prospection menée de janvier à avril 2016 et de novembre 2016 à avril 2017 ainsi que les symptômes de présence de cet organisme découverts lors des campagnes précédentes,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Considérant que le recensement et le diagnostic exhaustif des arbres hôtes du capricorne asiatique est indispensable à l'éradication de ce nuisible dans la communauté de communes giennoises,

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : La présence d'*A. glabripennis* sur la commune de Gien étant confirmée, il est défini une zone délimitée de lutte contre cet insecte comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*A. glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Cette zone délimitée comprend une partie des communes de GIEN, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE et SAINT-GONDON.
Elle est représentée en annexe 1.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

Article 3 : En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*A. glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire (DRAAF), service régional de l'alimentation (sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou au 02 38 77 41 11) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

Article 4 : Une surveillance intensive de la présence d'*A. glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée. Elle inclut au moins une inspection par an.

Si la présence d'*A. glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

Article 5 : Des agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L205-1 du code susvisé peuvent prélever des échantillons sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans la zone délimitée, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Article 6 : En application de l'article L.251-7 du code susvisé, les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3.

Les agents du ministère chargés de l'agriculture mentionnés à l'article L.205-1 du code susvisé, ainsi que les agents missionnés par la DRAAF Centre-Val de Loire en possession d'une carte nominative, « ont accès aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile » (article L 250-5). Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non attenantes à des locaux à usage de domicile et non closes, en l'absence du propriétaire.

Article 7 : Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine. Si le végétal est confirmé contaminé entre novembre et mars, en dehors de la période de vol de l'insecte, il devra être abattu et éliminé avant le début de la prochaine période de vol (avant le 31/03).
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 3, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux conditions de l'annexe III de la décision d'exécution susvisée la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserve :
 - qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
 - que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'*A. Glabripennis*.

Article 8 : Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *A. glabripennis* est confirmée, est détruit soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

Article 9 : Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés, mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon est interdite (cf. cartographie en annexe 1).

Article 10 : Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

Article 11 : La possession, le transport ou la distribution d'*A. glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Article 12 : L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) dans le département du Loiret du 25 novembre 2016 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et les maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Gondon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les cinq communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2017

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret : Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1.

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-10-02-005

DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté agrément exploitant RHVS
"PRAHDA Saint-Jean-de-Braye" à la S.E.M. ADOMA et
le cahier des charges

ARRETE

portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Saint de Braye » à la société d'économie mixte ADOMA

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-1, L 631-11 et R 631-9 à R 631-27;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU la circulaire NOR : MLVU0803943C du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le cahier des clauses particulières du marché programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le représentant légal de la société d'économie mixte ADOMA, reçu le 9 août 2017 ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion de structures adaptées au logement des personnes éprouvant des difficultés particulières;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant de RHVS

La société d'économie mixte ADOMA dont le siège se situe 42 rue Cambronne à Paris (75740-Cédex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Saint Jean de Braye » de 107 places située 20 allée du Grand Coquille à Saint Jean de Braye (45800), cadastré « section AX n°83 ».

Article 2 : Conditions d'exploitation de la résidence

L'agrément est accordé sous la condition du respect des dispositions du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatives aux modalités de fonctionnement et d'exploitation des résidences hôtelières à vocation sociale. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans, à compter de la mise en location de la résidence. Il peut être renouvelé tacitement, en fonction de la durée du marché national public relatif à l'hébergement d'urgence avec accompagnement social (PRAHDA) et sous réserve des dispositions I et II de l'article R 631-13 du code de la construction et de l'habitat.

Article 4 : Contrôle et retrait de l'agrément

Un compte-rendu de l'activité concerné et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements grave de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Le même recours peut être exercé par la société d'économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,

signé : Nathalie COSTENOBLE

CAHIER DES CHARGES

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA Saint Jean de Braye » à la société d'économie mixte ADOMA

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la résidence hôtelière sociale (RHVS) située 20 allée du Grand Coquille à Saint Jean de Braye (45800), d'une capacité de 107 places.

L'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale d'intérêt général de cette résidence et convient de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la RHVS.

Article 1 : Publics cibles

1 - La RHVS d'intérêt général, telle que définie aux articles L 631-11-alinéa3 et R 631-8-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a vocation à accueillir en priorité les publics suivants :

- Toute personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, conformément au II de l'article L 301-1 du CCH ;
- Toute personne sans abri ou en détresse au sens de l'article L 345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Toute personne reconnue en demande d'asile, en référence à l'article L 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

2- Au titre du marché national HUAS-PRAHDA, et conformément au cahier des clauses particulières national, la RHVS de Saint Jean de Braye accueillera plus spécifiquement les publics suivants :

- Les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile mais qui ont l'intention de la déposer de manière imminente, ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- Les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- Les personnes sous procédure Dublin, qui pourront être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile ;

Article 2 : Réservations de logement

L'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engage à réserver 100% des logements à des personnes désignées par le représentant de l'Etat dans le département ou aux personnes mentionnées au point 2 de l'article 1 du présent cahier des charges.

Il est tenu d'assurer l'accompagnement social et administratif global des personnes, tel que détaillé dans sa demande d'agrément ; il doit mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des résidents.

Article 3 : Orientation des publics

L'orientation des publics définis au point 2 de l'article 1 est réalisée par l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII).

Article 4 : Tarifs

Conformément aux termes du marché public national, le coût à la place pour l'hébergement des personnes reconnues en demande d'asile au sens de l'article L 744-3 du CESEDA est fixé à 16,50 euros place/jour.

Article 5 : Fonctionnement et exploitation

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement agréé, non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 752-1 du code de commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts à la location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut l'occuper à titre de résidence principale (article L 631-11 du CCH).

Pour tous les résidents, l'exploitant s'engage à délivrer les prestations hôtelières proposées et comprises dans le coût à la place décrit ci-dessus :

- Accueil des résidents : accueil, affectation des unités de vie, remise des cartes d'accès, délivrance d'information sur la vie quotidienne ;
- Mise à disposition de l'unité de vie équipée ;
- Nettoyage des locaux ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz) ;
- Fourniture du linge de lit et de toilette, prestation de blanchisserie ;
- Fourniture et renouvellement des produits d'entretien ;

Pour les publics définis au point 2 de l'article 1 du présent cahier des charges, l'exploitant s'engage à assurer plus spécifiquement :

- Domiciliation des personnes hébergées (délivrance du certificat de domiciliation, réception, remise et suivi du courrier, ..) ;
- Aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPPA (explication, aide, traduction de la démarche et du dossier) ;
- Accompagnement dans les démarches administratives et sociales (entretiens individuels réalisés avec un référent social, inscription sur des temps d'échanges et d'activités collectives, démarches d'accès aux droits, informations et démarches bancaires et de santé, ...)
- Délivrance d'aides d'urgence et mise en relation avec le tissu associatif local;
- Aide à la scolarisation des enfants de moins de 16 ans ;
- Préparation et gestion de la sortie du dispositif ;

Article 6 : Normes techniques

Chaque logement de la résidence doit répondre aux caractéristiques du logement tel que défini par les articles 2 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Toutefois, dans les résidences d'intérêt général, les règles définies au 4 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 susvisé ne s'appliquent pas. Les équipements de toilette corporelle, à l'exception des lavabos alimentés en eau chaude et froide, ainsi que les cabinets d'aisance peuvent être extérieurs au logement, à condition qu'ils soient situés dans le même bâtiment et facilement accessibles.

Article 7 : Sécurité incendie

Si les RHVS ne sont pas des établissements recevant du public au sens de l'article L 123-1 du CCH, ces résidences sont susceptibles d'accueillir des publics pour des durées variables pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, lesquelles peuvent justifier la mise en place de préconisations spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie. Ces préconisations pourront être définies au cas par cas, en amont de la réalisation de l'opération, en liaison avec la préfecture du département (service chargé de la protection civile) et le SDIS.

En règle générale, il est recommandé l'installation de détecteurs automatiques de fumée dans chacun des logements composant la résidence. En outre, une détection incendie peut être installée dans les parties communes et déclencher une alarme restreinte à l'intention du personnel.

Article 8 : Contrat de séjour et règlement de fonctionnement

L'exploitant signera un contrat de séjour avec l'ensemble des personnes hébergées dans son dispositif, au plus tard quinze jours après l'admission. Ce contrat décrira le logement mis à la disposition du résident, les modalités de son accompagnement social, les prestations hôtelières mises à sa disposition.

Un règlement de fonctionnement sera établi et remis aux résidents. Il arrêtera les droits et obligations de l'occupant et fera l'objet d'un affichage dans les parties communes de la RHVS.

En référence au cahier des charges national, en cas de maintien en présence induite des personnes déboutées, de violence ou de manquement au règlement de fonctionnement de toute personne hébergée, l'exploitant devra informer le préfet qui pourra engager une procédure d'expulsion en application de l'article L 744-5 du CESDA.

Article 9 : Evaluation de l'activité

Conformément au cahier des charges du marché national, l'exploitant adressera à l'OFII et aux services de l'Etat dans le département, un compte-rendu annuel d'activité.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-10-18-018

Décision n°12 relative à la coordination internationale
retraite (CIR)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à la coordination internationale retraite (CIR)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles L161-1-4 et L161-17 et suivants du Code de la sécurité sociale relative à l'assurance vieillesse

Vu l'article L122-6 du Code de la sécurité sociale relative à l'organisation et à la gestion des missions et activités au sein des organismes des régimes de bases (ici, la mutualisation de l'activité).

Vu la déclaration normale n°17-13 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 06/10/2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'optimiser la récupération des pièces manquantes pour instruire les demandes de retraite auprès des assurés ayant eu une carrière à l'étranger, pour procéder à la prise en charge du dossier ou, à défaut, à sa clôture.

Le traitement s'inscrit dans le cadre du plan d'action institutionnel portant sur l'activité Coordination Internationale Retraite (CIR).

Le traitement a pour objectifs :

- L'organisation d'une dernière relance sur des dossiers restés sans réponse de l'assuré
- la résorption des stocks de dossiers en attente d'un retour de pièces nécessaires à l'immatriculation

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel transmises sont les suivantes :

- Données d'identification : numéro invariant (NIL)
- Autres : informations relatives à la pièce manquante (date de la demande initiale, pièce attendue, délai d'attente, état de la procédure)

Les données relatives au traitement de l'action CIR sont conservées pendant une durée maximale de 1 mois

Article 3 : Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont :

- La CCMSA (Mission de projets institutionnels)
- Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Les Caisses de MSA chargée de la gestion du CIR

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n° 17-13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-19-003

Arrêté autorisant la sonorisation de la manifestation
« MOVEMBER »

organisée par la ville d'Orléans le samedi 4 novembre

2017
autorisant la sonorisation de la manifestation « MOVEMBER »
organisée par la ville d'Orléans le samedi 4 novembre 2017

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. LAURENT DOISNEAU-HERRY
TÉLÉPHONE : 02./38/81/41/10
COURRIEL : laurent.doisneau-herry@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : J/1B/PTR/SONORISATION/ARNOVEMBER2017

ARRETE

autorisant la sonorisation de la manifestation « MOVEMBER » organisée par la ville d'Orléans le samedi 4 novembre 2017

(dérogação aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2 et R.1336-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 16 octobre 2017,

Considérant que la manifestation susvisée représente un rendez-vous attendu du public, importante source de rayonnement pour la ville d'ORLEANS, qui s'attache à organiser celle-ci, dans les conditions les meilleures pour restreindre les nuisances aux riverains,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de l'animation de lancement de la campagne « MOVEMBER », à sonoriser la Place du Martroi, le :

- Samedi 4 novembre 2017 de 14h00 à 19h00.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'ORLEANS et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Hervé JONATHAN

DIFFUSION

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant : Monsieur le Maire d'ORLEANS
- ◆ Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-23-001

Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale (CDEN) du Loiret

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRETE
**Fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les propositions du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Vu l'arrêté modificatif du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

2 - Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

F.S.U. : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Cécile HERBIN Collège Pierre Mendès-France 28 rue de la Cheville – BP 69 45430 Chécy	Emmanuelle KRAEMER Lycée d'Ingré 1 Avenue de la Grenaudière 45140 Ingré

Maryse BEAU Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1	Clélia FROT Ecole élémentaire du Nécotin 19 rue du Nécotin 45000 Orléans
Marie-Pierre REGNAULT Ecole maternelle François Mitterrand 9 rue Françoise Giroud 45140 Saint Jean de la Ruelle	Joffray NEUVILLE Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1
Bruno CHIROUSE 54 résidence des Châtaigniers 45800 Saint Jean de Braye	Hervé ALBERT Ecole élémentaire du Bourg 300 rue de la Fontaine 45770 Saran
Muriel DION Ecole primaire Bonny-sur-Loire 2 avenue de la gare 45420 BONNY-SUR-LOIRE	Philippe LANGER Lycée Maréchal Leclerc de Hauteclocque 85 avenue Georges Clémenceau 45140 Saint Jean de la Ruelle

UNSA Education : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
Iona BERNY 1 allée Anne du Bourg 45000 Orléans	Guillaume CHASLES 1 allée Anne du Bourg 45000 Orléans
Marième DIA Collège Jacques de Tristan 95 rue du collège 45370 Cléry Saint André	Cyrille PASCALOUX 4 impasse du cardinal Morlot 45000 Orléans
Stéphane BOLO-LUMBROSO 2 rue Gabriel Lelong 45300 Pithiviers	Antoine TRESGOTS Principal adjoint collège André Chêne 36 rue du 11 Novembre 45400 Fleury-les-Aubrais
Jessica GOUINEAU 4 impasse du cardinal Morlot 45000 Orléans	Florence FERRAND Lycée Général Duhamel du Monceau 16 Avenue de France 45300 Pithiviers

3 - Membres représentant les usagers :

P.E.E.P. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Chrystel DURA chrystel.dura@sfr.fr	Alexandrine BLAVET 31 rue Paul Ratouis 45650 Saint-Jean-le-Blanc

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
Maryvonne RUFFIOT maryvonneruffiot.dden@orange.fr	Jean-Yves CORNIC 41 rue des Peupliers 45800 Saint-Jean-de-Braye

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2017

**Le Préfet,
Signé Jean-Marc FALCONE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-17-001

Arrêté fixant le tarif 2017 du Service d'accueil éducatif en milieu ouvert judiciaire Gien-Montargis géré par l'association UDF

ARRÊTÉ

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département du Loiret,

Arrêté fixant le tarif 2017 du Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Gien-Montargis géré par l'Association UDAF

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 351-1 à R 351-40 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 20 février 2017 du Ministère de la justice et des libertés relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire pour l'exercice 2017 et transmises au Département du Loiret en date du 31 octobre 2016,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 17 juillet 2017 au titre de l'année 2017,

Vu l'absence de saisine de l'association UDAF au titre de la procédure contradictoire dans les délais réglementaires en vertu de l'article R314-25 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services départementaux et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Gien-Montargis, sis 34 rue Paulin Enfert à GIEN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 450,00	1 093 306,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	935 068,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	82 788,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 081 640,13	1 121 554,13
	Groupe I - Autres financements	36 745,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 169,00	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	0,00	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit	28 248,13	28 248,13

Article 2 La dotation globale applicable au Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Gien-Montargis, sis 34 rue Paulin Enfert à GIEN, et due par le Département du Loiret, est fixée à **1 081 640,13 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 La dotation sera versée par douzième à l'établissement, le vingtième jour du mois (R314-106).

Article 4 Le prix de journée moyen 2017 du Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert Judiciaire Gien-Montargis, sis 34 rue Paulin Enfert à GIEN, est fixé à **8,13 euros**. Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017 à **8,31 euros**.

Article 5 Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret et Monsieur le Préfet du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 6 Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur général des services départementaux, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans, et le Président de l'Association UDAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au Bulletin officiel du département du Loiret et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2017

Signé : Le Préfet du Loiret,

Signé : Pour le Président et par délégation,

Jean-Marc FALCONE

Sandrine SOBIEPANEK
Directeur des ressources déléguées
Pôle citoyenneté et cohésion sociale

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-17-003

Arrêté fixant le tarif 2017 du Service de réparation pénale
(SRP) à Orléans géré par l'association AIDAPHI

**Arrêté fixant le tarif 2017 du Service de réparation pénale (SRP)
à ORLEANS, géré par l'association AIDAPHI**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012, portant renouvellement de l'habilitation du Service de réparation pénale (SRP) d'Orléans, géré par l'AIDAPHI,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AIDAPHI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

Vu la délégation de la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre du 15 mars 2013, donnant compétence à la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans en matière de tarification du secteur associatif habilité,

Sur proposition de la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de réparation pénale (SRP), géré par l'AIDAPHI sont autorisées comme suit :

.../...

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000	176 766.49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 916.28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 850.21	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Service de réparation pénale de l'AIDAPHI est fixée à 818.36 euros.

Après péréquation au vu de l'activité réalisée de janvier à octobre, le tarif s'établit à **405.84 €** à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable au Service de réparation pénale est fixé à 818.36 €.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Loiret, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans, et Monsieur le Président de l'association AIDAPHI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2017

Signé : Le Préfet,

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-17-002

Arrêté fixant le tarif 2017 du Service interdépartemental
d'investigation éducative (SIE) à Orléans géré par
l'association AIDAPHI

**Arrêté fixant le tarif 2017 du Service Interdépartemental d'Investigation Éducative (SIE)
à ORLEANS, géré par l'association AIDAPHI**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011, portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6bis rue des Anglaises - 45000 ORLEANS, et géré par l'AIDAPHI,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013, portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants à Blois et à Orléans,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013, portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative au département de l'Eure-et-Loir,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises par l'association gestionnaire,

Vu les autres pièces du dossier,

Vu la délégation de la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre en date du 15 mars 2013, donnant compétence à la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans en matière de tarification du secteur associatif habilité,

Sur proposition de la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE d'Orléans sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000	1 392 109.82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 142 146.82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 963	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	32 935.92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 835.92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif moyen des prestations du Service d'Investigation Educative d'Orléans est fixé à 2 892.07 euros.

Après prise en compte de l'activité réalisée de janvier à octobre, le prix de l'acte est fixé à 2738.35 € du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable sera 2 892.07 €.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Loiret, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans, et Monsieur le Président de l'association AIDAPHI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre

Signé : Le Préfet,

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-27-001

arrêté modificatif du 27 octobre 2017 - 1 portant agrément
de médecins au titre du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

*Arrêté portant agrément des docteurs Cottin et Constant pour 5 ans au titre du contrôle médical
du permis de conduire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-III précisant les conditions de renouvellement de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical après suivi d'une formation continue,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU les attestations de formations continues transmises par les médecins concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément des médecins suivants composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est prolongé pour une période de 5 ans à compter du 30 octobre 2017 soit jusqu'au 29 octobre 2022 :

Arrondissement de Pithiviers :

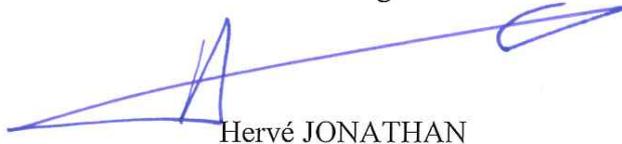
- Docteur Dominique COTTIN
- Docteur Marie Véronique CONSTANT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Madame le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 OCT. 2017

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-27-002

arrêté modificatif du 27 octobre 2017 - 2 portant fin d'un
agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

*Arrêté mettant fin de l'agrément pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite du docteur
Fournier suite à son décès*



PREFECTURE DU LOIRET

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-IV précisant l'abrogation de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU le décès du docteur Bernard FOURNIER le 18 octobre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'agrément du médecin suivant composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est abrogé :

Arrondissement de Montargis:

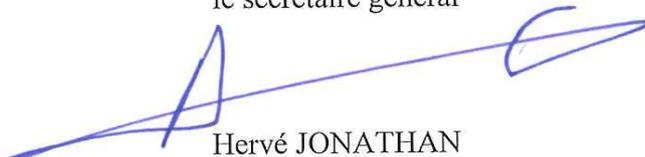
- M. le Docteur Bernard FOURNIER à compter du 18 octobre 2017 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Madame le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 OCT. 2017

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-20-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la présence postale territoriale
(C.D.P.P.T.)

ARRETE
portant composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.)

*Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions, et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire du 30 avril 2007 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative au rôle de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional du Centre du 21 septembre 2017 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental du Loiret du 26 septembre 2017 désignant les représentants du Conseil Départemental au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires du Loiret du 3 octobre 2017 désignant les représentants des communes de moins de 2 000 habitants, de celles de plus de 2 000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la présence postale territoriale dans le département du Loiret est composée comme suit :

Représentants du conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Mme Fanny PIDOUX, conseillère régionale déléguée	Mme Anne LECLERCQ, 6ième vice-présidente du conseil régional
Mme Jalila GABORET, conseillère régionale	Mme Christelle DE CREMIERS, 12ième vice-présidente du conseil régional

Représentants du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
M. Christian BOURILLON, conseiller départemental du canton de Montargis et vice-président du conseil départemental	M. Jean-Luc RIGLET, conseiller départemental du canton de Sully-sur-Loire
Mme Laurence BELLAIS, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-le-Blanc	M. Christian BRAUX, conseiller départemental du canton de La Ferté-Saint-Aubin

Représentants des communes du département :

	Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 2000 habitants	Mme Nicole LEPELTIER, maire de Villemurlin	M. Georges GARDIA, maire de Corbeilles
Communes de plus de 2000 habitants	M. Frédéric CUILLERIER, maire de Saint-Ay	Mme Delmira DAUVILLIERS, maire du Malesherbois
Groupements de communes	M. Jean-Claude BOUVARD, Président de la Communauté de Communes du Pithiverais	M. Francis PERON, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pithiverais
Zones urbaines sensibles	M. Jean-Luc POISSON, conseiller municipal délégué – mairie d'Orléans	Mme Niamé DIABIRA, adjointe au maire d'Orléans-quartier de La Source

Article 2 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour 3 ans.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Article 4 : Le représentant de l'Etat dans le Loiret ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le Loiret assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

La commission départementale de la présence postale territoriale pourra par ailleurs associer à ses travaux toute personne intéressée par un partenariat actif au cofinancement de nouvelles formes de services de proximité, à sa demande ou à celle des membres de la commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Délégué départemental de La Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la CDPPT.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2017

**Le Préfet,
Signé Jean-Marc FALCONE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-23-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune du
Moulinet-sur-Solin pour les élections municipales
partielles complémentaires des dimanches 26 novembre et
3 décembre 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DU MOULINET SUR SOLIN

ARRETE
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.257 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

VU la lettre de démission de Madame Mauricette MEUNIER, conseillère municipale, réceptionnée en mairie du Moulinet sur Solin le 7 décembre 2015 ;

VU la lettre du 8 septembre 2017 de Madame Marie-Christine MEUNIER, maire du Moulinet sur Solin, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire et de conseillère municipale ;

VU la lettre du 13 octobre 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Marie-Christine MEUNIER de ses fonctions de maire du Moulinet sur Solin ;

Considérant que, pour élire le maire, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de la commune du Moulinet sur Solin ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune du Moulinet sur Solin sont convoqués **le dimanche 26 novembre 2017** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Si les deux sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 3 décembre 2017**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 21 novembre 2017) au moins avant ces élections.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

→ les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;

→ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

→ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 6 novembre au mercredi 8 novembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17 h
- le jeudi 9 novembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 27 novembre 2017 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 28 novembre 2017 de 9 30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 13 novembre 2017 à zéro heure** et prendra **fin le**

³ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

samedi 25 novembre 2017 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 27 novembre 2017 à zéro heure et se terminera le samedi 2 décembre 2017 à minuit.

Article 8 :

Le sous-préfet de Montargis et la 1ère adjointe au maire du Moulinet sur Solin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Moulinet sur Solin.

Fait à Montargis, le 23 octobre 2017

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-19-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ingannes et de
Sully la Chapelle

ARRÊTÉ
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable d'Ingrannes et de Sully-la-Chapelle**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ingrannes et de Sully-la-Chapelle ;

Vu la délibération du conseil syndical du 5 avril 2016 décidant la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sully-la-Chapelle du 2 mai 2016, approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrannes du 13 février 2017, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Considérant que les ressources et la composition du syndicat ont évolué ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ingrannes et de Sully-la-Chapelle.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ingrannes et de Sully-la-Chapelle, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, les maires des communes de Sully-la-Chapelle et Ingrannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du Département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2017
Le préfet du Loiret,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours :
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-20-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Départementale d'Enseignement et de
Développement du Secourisme du Loiret à l'enseignement
*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et
de Développement du Secourisme du Loiret à l'enseignement des premiers secours*

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Départementale
d'Enseignement et de Développement
du Secourisme du Loiret
à l'enseignement des premiers secours**

LE PREFET DU LOIRET

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 08 février 2007 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale D'enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret
Vu l'attestation d'affiliation en date du 01 janvier 2017 de l'Association Départementale D'enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret à la Fédération Nationale d'Enseignement et de développement du Secourisme
Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 19 octobre 2017 par Monsieur Jean-Louis PROUST, président de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret, dont le siège social est situé 5 chemin du grand moulin, 45570 DAMPIERRE EN BURLY, est délivré pour une durée de deux ans pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ☎ Standard : 02 38 91 45 45- Télécopie : 02.38.81.40,07
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret, le préfet peut

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme du Loiret

Fait à Orléans, le 20 octobre 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

lais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-17-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité
Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laiques
d'Education Physique du Loiret

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des
Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret*

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
du Comité Départemental de l'Union
Française des Oeuvres Laïques
d'Education Physique du Loiret
à l'enseignement des premiers secours**

LE PREFET DU LOIRET

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément national de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'attestation d'affiliation en date du 25 septembre 2017 du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 9 octobre 2017 par Monsieur Arnaud JEAN, président du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret, dont le siège social est situé avenue du parc floral, 45100 ORLEANS est délivré pour une durée de deux ans pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant l'enseignement des premiers secours, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BAR DU MARCHÉ à
COURTENAY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR DU MARCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 août 2017 présentée par Madame PETITPAS gérante dans l'établissement dénommé au «BAR DU MARCHE» situé 20 Place Armand Chesneau 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme PETITPAS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BAR DU MARCHE» situé 20 Place Armand Chesneau 45320 COURTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BAR TABAC LE
FONTENOY à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE FONTENOY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2017 présentée par Madame CHEN Gérante dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE FONTENOY» situé 1 rue du Fbg Madeleine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme CHEN est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE FONTENOY» situé 1 rue du Fbg Madeleine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à Madame CHEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ETIK ET BIO à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETIK ET BIO

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 juillet 2017 présentée par Monsieur BOURREAU Directeur dans l'établissement dénommé «ETIK ET BIO» situé 111 rue Paulin Labarre 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Direction des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –M. BOURREAU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ETIK ET BIO» situé 111 rue Paulin Labarre 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOURREAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection JARDINAMAT à GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL JARDINAMAT

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2017 présentée par la SARL JARDINAMAT, représentée par Monsieur PIERONKIEWIC gérant dans l'établissement dénommé «JARDINAMAT» situé Z.I. Chemin de la Saulaie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SARL JARDINAMAT est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « JARDINAMAT» situé Z.I. Chemin de la Saulaie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :3
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JARDINAMAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **NOCIBE à ORLEANS**

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOCIBE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2017 présentée par la Sté NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, représentée par Madame COISNE Chargée de prévention et sécurité dans l'établissement dénommé au «NOCIBE» situé 43 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NOCIBE» situé 43 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection NOCIBE à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOCIBE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2017 présentée par la Sté NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, représentée par Madame COISNE Chargée de prévention et sécurité dans l'établissement dénommé «NOCIBE» situé Centre commercial Carrefour CAP SARAN – Emplacement n°11 -2601 RN20 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NOCIBE» situé Centre commercial Carrefour CAP SARAN – Emplacement n°11 -2601 RN20 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-22-002

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R.554-35 du code de l'environnement

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016041413388D en date du 14 avril 2016 pour des travaux réalisés par la société MARGUERITAT, 2 rue Édouard Fournier sur le territoire de la commune d'Orléans, le 3 mai 2016 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société MARGUERITAT en date du 25 mai 2016 ;

Vu la réponse de la société MARGUERITAT en date du 10 juin 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016062900049T en date du 29 juin 2016 pour des travaux réalisés par la société MARGUERITAT, 21 rue Honoré de Balzac sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société MARGUERITAT en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la réponse de la société MARGUERITAT en date du 4 octobre 2016 ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 25 novembre 2016 portant sur un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative à l'attention de la société MARGUERITAT pour contradictoire ;

Vu le courrier en réponse au contradictoire du 13 décembre 2016 transmis par la société MARGUERITAT faisant état de ses observations ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 18 janvier 2017 indiquant que le projet d'arrêté préfectoral portant administrative est abandonnée ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017030303731D en date du 3 mars 2017 pour des travaux réalisés par la société MARGUERITAT, 2460 rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'Olivet, le 24 avril 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société MARGUERITAT en date du 19 mai 2017 ;

Vu la réponse de la société MARGUERITAT en date du 14 juin 2017 ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2017 informant la société MARGUERITAT, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société MARGUERITAT en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du Code de l'Environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (03 mai 2016, 27 juillet 2016 et 24 avril 2017), la société MARGUERITAT a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant que la société MARGUERITAT n'a pas respecté ses engagements apportés dans le courrier de réponse au contradictoire du 13 décembre 2016 pour le projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative, projet abandonné suite aux éléments apportés ;

Considérant que l'article R.554-35.10 du Code de l'Environnement stipule qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société MARGUERITAT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est infligée à la société MARGUERITAT, dont le siège social est sis 106 route nationale 20 45520 CERCOTTES.

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes d'Orléans (2 rue Édouard Fournier), Blois (21 rue Honoré de Balzac) et Olivet (2460 rue du Général de Gaulle) lors des travaux réalisés par la société MARGUERITAT, en 2016 et 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société MARGUERITAT et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 septembre 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-22-003

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R.554-35 du code de l'environnement

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-21, R. 554-23, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le rapport daté de 16 mai 2017 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis rue du Faubourg Bannier sur le territoire de la commune d'ORLEANS (45), réalisée le 14 avril 2017 ;

Vu le courrier du 19 mai 2017 établi par la DREAL Centre-Val de Loire transmettant le rapport d'inspection et faisant état des constats relevés ;

Vu le courrier du 09 juin 2017 adressé par la société ENEDIS à la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection de chantier du 14 avril 2017 ;

Vu la déclaration de projet de travaux (DT) n°2017012400571PZ1 réalisée par la société ENEDIS le 24 janvier 2017 ;

Vu les récépissés de DT transmis par les exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet ;

Vu le courrier du 20 juillet 2017 informant la société ENEDIS, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier du 23 août 2017 de la société ENEDIS formulant ses observations au terme du délai déterminé dans le courrier du 20 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que la société ENEDIS est le responsable de projet relatif au chantier sis rue du Faubourg Bannier à Orléans ;

Considérant que le chantier sis rue du Faubourg Bannier à Orléans est un chantier situé en unité urbaine, présentant des ouvrages souterrains classés sensibles pour la sécurité de classe de précision B et que ce chantier n'est pas une opération unitaire c'est-à-dire que l'emprise géographique n'est pas très limitée et dont le temps de réalisation n'est pas très court ;

Considérant que conformément à l'article R. 554-23, le chantier situé rue du Faubourg Bannier à Orléans aurait dû faire l'objet d'investigations complémentaires ;

Considérant que la société ENEDIS dans son courrier du 09 juin 2017 a indiqué avoir uniquement réalisés des sondages de reconnaissance des réseaux au démarrage des travaux ;

Considérant que la société ENEDIS en tant que responsable de projet n'a pas réalisé d'investigations complémentaires afin de préciser l'incertitude de la localisation des ouvrages enterrés présents au droit du chantier situé rue du Faubourg Bannier à Orléans ;

Considérant que les investigations complémentaires sont réalisées après réception des récépissés de DT et avant la consultation des entreprises ;

Considérant que les investigations complémentaires sont préférentiellement réalisées avec des techniques non intrusives (géolocalisation sans fouilles) et préalablement à la phase travaux ;

Considérant que les sondages de reconnaissance ne sont pas des investigations complémentaires puisque réalisés en phase travaux avec des techniques intrusives ;

Considérant que ce manquement à l'article R. 554-23 du code de l'environnement a été rappelé à la société ENEDIS suite à cinq inspections de chantier réalisées :

- le 10 mars 2015, rue de Chartres sur la commune d'Orléans la Source (45),
- le 02 juin 2015, quai Barentin sur la commune d'Orléans (45),
- le 26 novembre 2015, rue du Paradis sur la commune de Saint Jean de Braye (45),
- le 30 juin 2016, boulevard de la Recherche Scientifique sur la commune d'Orléans la Source (45) ;
- le 22 septembre 2016, rue Honoré de Balzac sur la commune d'Orléans la Source (45).

Considérant que les observations formulées par la société ENEDIS ne répondent pas aux prescriptions réglementaires prévues à l'article R. 554-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société ENEDIS ;

.../...

Sur proposition de le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société ENEDIS, dont le siège social est situé 34 place des Corolles 92400 COURBEVOIE, pour l'agence qu'elle exploite située 47 avenue Saint Mesmin à Orléans (45), conformément au 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement récurrent constaté le 14 avril 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

En application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 septembre 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN